



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du Jeudi 31 Mai 2018

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : MM. Joël WIMEZ – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Luc VAN HYFTE – André MACHOWCZYK.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **ROUBAIX FUTSAL** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 25/04/2018 parue sur le site le 27/04/2018 concernant le match non joué lors de la rencontre prévue **ROUBAIX FUTSAL / LILLE FAUBOURG DE BETHUNE** du 14/03/2018.

Décision	de	la	Commission	Régionale	Juridique	25/04/2018 :
Match non joué.						
Absence de ROUBAIX FUTSAL						
ROUBAIX FUTSAL – LILLE FAUBOURG DE BETHUNE Score 0-3						
Amende à ROUBAIX FUTSAL 60 € (1 ^{er} forfait)						

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Mohamed GUERRA – Président de Roubaix Futsal
- M. Omar SNOUSSI – Educateur de Roubaix Futsal
- M. Patrice FOIN – Représentant de la C.R. Juridique

Excusé :

- M. Majid JABOUR – Président de Lille Faubourg de Béthune

Le club de ROUBAIX FUTSAL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Juridique Régionale en date du 25 avril 2018, ayant décidé de donner match perdu au club de ROUBAIX FUTSAL au titre de la rencontre ayant opposé son équipe à celle de LILLE FFB le 14 mars 2018, sur le score de 0-3 outre une amende de 60 euros.

La décision de première instance a considéré que le club de ROUBAIX FUTSAL, club recevant, n'avait pas souhaité disputer la rencontre pour diverses raisons, et qu'en conséquence, ce club devait avoir match perdu.

Au soutien de son appel, le club de ROUBAIX FUTSAL expose avoir sollicité des instances la désignation d'un arbitre officiel ainsi que d'un délégué sans réponse favorable.

Avant de commencer le match, les équipes ne se seraient pas entendues pour la rédaction de la feuille de match de sorte que la situation est restée en l'état, chaque équipe repartant chez elle.

Le club de ROUBAIX FUTSAL sollicite que la rencontre soit rejouée en présence d'un arbitre officiel.

Il ressort des éléments du dossier que le club de ROUBAIX FUSAL pas plus que le club de LILLE n'ont jugé utile ni opportun de rédiger une feuille de match qui aurait mentionné les conditions sous lesquelles la situation se serait présentée.

Face à la carence des deux équipes dont celle du club recevant, la commission d'appel confirmera la décision de première instance.

Elle la reformera également et cependant à l'égard du club FFB dans la mesure où il aura manqué, quant à lui

SUITE

le bénéfice du score acquis sur le terrain.

Au soutien de son appel, le club de BRUAY LA BUISSIERE expose avoir déposé des réserves, confirmées ensuite, concernant la participation et la qualification du joueur Hugo DELRIVE pour le compte du club de SAINGHIN.

Le club de BRUAY LA BUISSIERE considère que le joueur Hugo DELRIVE n'était pas qualifié pour disputer la rencontre reportée le 1^{er} avril 2018.

La rencontre initiale s'est déroulée le 21 janvier 2018 et a été interrompue avant son terme.

Elle a donc été donnée à rejouer par l'organisateur.

Le club appelant expose la situation suivante.

Le joueur Hugo DELRIVE transfuge du club de VERMELLES, muté hors période, s'est heurté dans un premier temps au refus du club quitté en l'occurrence le club de VERMELLES pour rejoindre le club de SAINGHIN.

Le club de VERMELLES a fini par donner son accord le 30 janvier 2018 permettant ainsi audit joueur de s'engager et de participer pour le club de SAINGHIN.

La rencontre initialement prévue entre les clubs de BRUAY LA BUISSIERE et de SAINGHIN était en date du 21 janvier 2018.

A cette date, force est de constater que le joueur Hugo DELRIVE n'aurait pas été qualifié pour disputer la rencontre sous les couleurs du club de SAINGHIN.

La rencontre du 21 janvier a été reportée le 1^{er} avril 2018 ainsi qu'il l'a été indiqué.

Se pose donc la question de savoir si le 1^{er} avril 2018, le joueur Hugo DELRIVE était susceptible d'être engagé pour le compte du club de SAINGHIN dans le cadre d'un match reporté du 21 janvier au 1^{er} avril 2018.

Il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qu'il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, à la date de la première rencontre en cas de match à rejouer et à la date réelle en cas de match remis.

Au cas particulier, et s'agissant d'un match rejoué, c'est donc bien à la date du 21 janvier 2018 qu'il faut se placer, date à laquelle le joueur Hugo DELRIVE n'était manifestement pas qualifié pour s'engager avec le club de SAINGHIN.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Il est donné match perdu au club de SAINGHIN sur le score de 0-3 avec pénalité d'un point négatif.

Les points de la rencontre sont attribués au club de BRUAY LA BUISSIERE.

Les frais de procédure sont remboursés.

Les frais de déplacement de Mr Patrice FOIN sont à la charge de la Ligue.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Il ressort des éléments de la cause que la rencontre entre les deux clubs devait bénéficier d'un arbitrage officiel.

A l'instant de la rencontre, l'arbitre officiel n'étant pas arrivé, et ne s'étant pas signalé, les deux clubs sont convenus de désigner amialement un arbitre bénévole, ce qui fut fait.

Les deux équipes ont également complété la FMI et ont clôturé la procédure.

Le club de CHAUNY a alors fait savoir, préalablement à la rencontre, qu'il entendait déposer des réserves sur le fait que le club de AMIENS PORTO PORTUGAIS alignerait un nombre de joueurs mutés supérieur à celui auquel il aurait droit.

Dans la mesure où la FMI était inaccessible, lesdites réserves ont été portées, dans un formalisme plus qu'approximatif, sur un papier libre.

Le club de AMIENS PORTO PORTUGAIS, et nous entrons dans des conjectures, indique avoir immédiatement déféré aux réserves en retirant 2 joueurs sur 4, se mettant ainsi, et selon lui, en conformité.

Sur ces entrefaites, et avant que la rencontre ne débute, l'arbitre officiel est arrivé sans que rien ne soit mentionné sur aucun document officiel, se faisant remettre le sifflet et la direction du jeu par l'arbitre bénévole.

Le match s'est déroulé et le club de CHAUNY a confirmé ses réserves.

Pour faire droit à la position du club de CHAUNY, la commission de première instance a considéré, à la lecture de la FMI, que les joueurs figurant sur la feuille de match étaient susceptibles d'avoir participé, que le nombre de mutés était supérieur à ce qui était autorisé et qu'en conséquence, le club de AMIENS PORTO PORTUGAIS devait avoir match perdu sans considérations sur le fait que :

- La procédure FMI ait été clôturée sans que le club de CHAUNY appose ses réserves,
- Sur le fait que lesdites réserves ont été inscrites sur un document libre selon une motivation approximative,
- Sans que l'arbitre ne se soit signalé d'une manière ou d'une autre sur un quelconque document officiel, se contentant quant à lui, de se remettre ses frais par le club recevant.

La commission d'appel considère que devant un tel nombre d'irrégularités, il y a lieu, en toute équité sportive, et à défaut de preuves convaincantes, face à la carence d'un arbitre, de donner match à rejouer.

En conséquence, la décision de première instance est réformée et le match à rejouer.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de Mr Patrice FOIN sont à la charge de l'appelant pour 1/4.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique